

Arrêté n° 1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques

Historique :

Créé par : *Arrêté n° 1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques* JONC du 13 septembre 1989
Page 2067

Article 1^{er}

Pour l'application du paragraphe premier de l'article 53 de la délibération relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, les locaux ou emplacements de travail des établissements assujettis sont classés en deux groupes.

Premier groupe

1° Locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion visés aux articles 8 (§ 2), 43 et 44 de la délibération suscitée.

2° Chantiers comportant des installations provisoires ou emplacements de travail à l'extérieur et à découvert.

3° Locaux et emplacements de travail dans lesquels il existe des installations des domaines BTB, HTA ou HTB, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la délibération suscitée.

4° Locaux et emplacements de travail non isolants où sont utilisés des matières amovibles.

Deuxième groupe

Tous autres locaux et emplacements de travail des établissements assujettis à la délibération suscitée.

Article 2

Le périodicité des vérifications des installations électriques des locaux visés à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

- Locaux du premier groupe : un an ;
- Locaux du deuxième groupe : trois ans.

Article 3

Le point de départ de la périodicité visée à l'article 2 est la date, de vérification initiale effectuée en application du paragraphe premier de l'article 53 de la délibération suscitée ou, à défaut de vérification initiale, la date de base de l'entrée en vigueur des dispositions de cette même délibération.

Les installations qui, à la date de publication du présent arrêté, n'auront pas fait l'objet d'une vérification devront en faire l'objet dans un délai de six mois.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas les chefs d'établissement des vérifications qui leur sont imposées par la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.